

de Charles II. dernier possesseur du Fief.

Les autres Princesses Anne & Marie-Therese, avec leurs descendans, en étoient exclusës par la renonciation qu'elles avoient faite pour elles & leurs descendans, comme on le fait assez. (Lamberti, *Mémoires d'Etat*, Tome I. fol. 554. 561. & 581.

Le but de l'article II. est de faire voir : *Qu'en cas de concurrence entre l'Empereur Leopold & le Roi Victor-Amédée, celui-ci devoit être préféré.* Cet article, qui est fort long, commence ainsi.

L'Empereur Leopold & le Roi Victor-Amédée descendoient tous deux en ligne directe masculine, par des femmes qui étoient de l'agnation de Philippe II. premier acquéreur du Fief; mais il y avoit cette différence entre eux, que le Roi Victor-Amédée descendoit d'une femme agnate fille immédiate de Philippe II. & l'Empereur Leopold, d'une femme agnate aussi, mais seulement d'une maniere immédiate, n'étant que fille au second degré de Philippe II.

On fait de plus dans cet article, la remarque suivante.

Si la succession légitime entre particuliers est régulièrement ouverte en faveur de celui qui se trouve appartenir de plus près au dernier Possesseur, il n'en est pas ainsi en matiere de Hauts-Fiefs. Dans cette espece de biens, les dispositions des hommes, ni celles du droit commun, ne servent point de regle. On ne reconnoit que celles qui sont prescrites par les investitures & l'inféudation. L'ordre de succession établi par Charles V. pour l'Etat de Milan, est tel que la ligne masculine venant à manquer, succédera & devra succéder la fille premiere née.